

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité
et de la fonction publique

NOR : MTSF1018710C

Circulaire du 23 juillet 2010

Relative au calendrier des prochaines élections professionnelles dans la
fonction publique de l'Etat

Le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique

et

le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

A

Madame et Monsieur les ministres d'Etat, directions des ressources humaines

Mesdames et Messieurs les ministres, directions des ressources humaines

Mesdames et Messieurs les Préfets

L'harmonisation de la durée des mandats des instances de concertation et le renouvellement simultané de leur composition figurent parmi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Dans un souci de pragmatisme et de cohérence avec les mandats en cours, cette convergence se fera en **deux étapes** :

- **dès octobre 2011**, seront regroupées les élections dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière ;
- **fin 2014**, s'opèrera le premier renouvellement général inter-fonctions publiques.

Au sein de l'Etat, ces élections seront marquées par trois nouveautés majeures :

- d'une part, pourront candidater toutes les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- d'autre part, seront électeurs au comité technique l'ensemble des agents faisant partie de la communauté de travail du service, de l'administration ou de l'établissement pour lequel est constituée cette instance, y compris donc les agents non titulaires ;
- enfin, ces élections ne seront plus qu'à un seul tour, quel que soit le taux de participation électorale.

La présente circulaire a pour objet de préciser le périmètre et le calendrier du renouvellement général de 2011 s'agissant de la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, d'indiquer les mesures nécessaires à la convergence de ces élections.

Une circulaire particulière précisera l'organisation des élections dans la fonction publique hospitalière.

I. Périmètre du renouvellement général de 2011

Afin de perturber le moins possible les processus électoraux en cours et limiter autant que faire se peut le nombre d'élections, ce premier renouvellement général obéit aux considérations suivantes :

1° Les instances dont le mandat a été renouvelé ou a vocation à l'être avant le 31 décembre 2010 ne sont pas concernées par ce renouvellement

Il s'agit des instances dont le mandat a été renouvelé en 2010 ou est en voie de l'être à la suite d'une élection sur liste (CAP) ou d'une consultation des personnels (CTP, CHS). A l'exception de certains comités techniques paritaires de l'Intérieur, les comités techniques paritaires dont la composition n'est pas issue des résultats d'une consultation des personnels ont vocation à être élus en 2011.

S'agissant des instances qui n'ont pas été renouvelées avant la publication de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, seules celles pour lesquelles le processus électoral est engagé à cette date sont concernées par cette dérogation : ce sont les instances pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010.

Pour ces instances en effet, conformément aux IV et au V de l'article 33 de la loi du 5 juillet 2010 précitée, les élections se dérouleront sur la base des dispositions prévues par les articles 14 et 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat et leurs décrets d'application, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette loi (consultation des personnels et non scrutin de liste pour la composition des CTP, scrutin à deux tours, etc.).

Sont notamment visés les comités techniques paritaires en cours de constitution dans les nouvelles directions régionales (DREAL, DRJSCS, DIRRECTE) et les directions départementales interministérielles. Sont également visés les comités d'agence des agences régionales de santé (ARS).

Le mandat de ces instances s'achèvera au prochain renouvellement général inter-fonctions publiques. Toutefois, s'agissant des comités techniques paritaires nouvellement élus, en application du V de l'article 33 précité, les règles relatives à la représentation de l'administration, aux attributions et au fonctionnement des nouveaux comités techniques leur seront rendues applicables dans le cadre du décret d'application prévu à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Sauf exception dûment justifiée et soumise à l'accord du ministre chargé de la fonction publique, celles des instances dont le mandat expirait initialement fin 2010 et pour lesquelles le processus électoral n'est pas engagé à la date de publication de la loi ont vocation à bénéficier du dispositif de prorogation de la durée des mandats pour être recomposées en 2011 selon les nouvelles règles.

2° Les autres comités techniques ont tous vocation à être élus en 2011 selon les nouvelles règles

Sont concernés l'ensemble des CTP des départements ministériels et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, à quelque niveau que ce soit, notamment :

- CTP ministériels,
- CTP centraux,
- CTP régionaux et départementaux, voire interdépartementaux ou interrégionaux,
- CTP spéciaux
- CTP communs.

Les élections pour la composition de ces instances se tiendront le même jour en 2011, à la date mentionnée ci-après, quel que soit leur niveau. Toutefois, compte tenu de la création des bases de défense du ministère de la Défense au 1^{er} janvier 2011 et de la stabilisation du corps électoral de ces services seulement à l'automne de cette même année, l'élection des représentants des personnels au sein des comités techniques de ces nouveaux services se déroulera en décembre 2011.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 précité, dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010, les représentants des personnels au sein de ces comités techniques seront élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Ce mode de scrutin est le seul autorisé pour les comités techniques ministériels.

En cas d'insuffisance des effectifs au niveau où le comité technique est placé, les comités techniques de proximité et les autres comités (comités spéciaux, comités de proximité communs à plusieurs services ou plusieurs ministères) pourront être composés à partir d'une élection sur sigle.

L'article 15 précité autorise également, dans certains cas, la désignation des représentants des personnels par référence au nombre de voix obtenues aux élections de comités techniques d'autres niveaux. Peuvent potentiellement bénéficier de cette exception les comités techniques autres que les comités ministériels et les comités de proximité. Par exemple, un comité technique spécial pourra être composé à partir des résultats agrégés des élections organisées pour la composition de comités techniques de proximité.

Après publication du décret d'application de cet article, il appartiendra à chaque ministre, après concertation avec les organisations syndicales, de déterminer la cartographie des comités techniques de son département ainsi que leur mode de composition.

Ainsi la date retenue pour le scrutin général ne concernera-t-elle que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité non élus en 2010 ainsi que les comités techniques d'un autre niveau pour lesquels le principe d'une élection sur liste ou sur sigle aura été retenu.

Les autres comités seront recomposés à l'issue du processus électoral, à partir des résultats obtenus, selon les cas, aux comités techniques ministériels ou aux comités techniques de proximité.

3° Le renouvellement des CAP non élues en 2010 doit également intervenir en 2011, de préférence simultanément à celui des comités techniques

Sont concernées les CAP dont le mandat expire en 2011, mais aussi celles ayant été élues au cours des années 2009, 2008 voire antérieurement en cas de prorogation du mandat en application de l'article 7 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

Afin de faciliter la prochaine étape de la convergence et sauf exception dûment justifiée et soumise à l'accord du ministre chargé de la fonction publique, ces élections seront organisées au même moment que celles des comités techniques.

Ces élections seront elles aussi régies par les nouvelles règles d'accès aux élections professionnelles et de scrutin prévues respectivement par les articles 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 et l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 dans leur rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010 précitée (scrutin à un seul tour notamment). Le décret du 28 mai 1982 précité sera modifié en conséquence.

4° Les comités d'hygiène et de sécurité seront également renouvelés dans le prolongement des élections des comités techniques

Dans la plupart des cas, ces comités sont actuellement composés de la même manière que les CTP, c'est-à-dire à partir des résultats des élections aux CAP ou à partir de ceux d'une consultation des personnels.

Ils ont vocation à devenir des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail après la promulgation de la loi dialogue social. Le décret d'application de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la loi dialogue social, précisera les différents modes de composition de ces instances.

5° Les commissions consultatives paritaires peuvent être intégrées dans le cadre du renouvellement général dès 2011

La création de ces commissions, chargées de l'examen des questions individuelles relatives aux agents non titulaires, est obligatoire depuis 2007 dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat (art. 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986). Le mandat des premières instances créées, d'une durée de 3 ans à l'instar des autres instances de la fonction publique, a vocation à expirer en 2011 ou 2012.

Comme pour les CAP, les ministères sont invités à regrouper les élections pour la composition de ces commissions à l'automne 2011.

Les règles de composition et de fonctionnement de ces instances ont vocation à évoluer dans le cadre du chantier « Agents non titulaires » inscrit à l'agenda social 2010, dans le respect des accords de Bercy. Le décret du 17 janvier 1986 précité sera modifié en conséquence.

6° Le CSFPE sera recomposé à l'issue du renouvellement général à partir du résultat des élections aux comités techniques

Bien que renouvelé au printemps 2010, le CSFPE sera recomposé à l'issue du renouvellement général de 2011 dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010 et à l'article 31 de cette dernière loi.

Concrètement, pour ce renouvellement, les sièges au sein de cette instance seront repartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections organisées pour la composition des CTPM en 2010 et en 2011 et à celles organisées pour les instances qui en tiennent lieu au sein des organismes tels que La Poste, France Télécom ou la Caisse des dépôts et consignations. En outre, bénéficieront d'un siège au sein de cette instance les organisations syndicales justifiant au sein de la fonction publique de l'Etat d'une influence réelle qui n'obtiendraient pas de siège lors de la répartition à la proportionnelle.

La liste des comités techniques et autres instances de concertation prises en compte pour la reconstitution de cette instance sera fixée par le décret d'application de l'article 13 de la loi.

II. Calendrier du renouvellement général

Compte tenu du calendrier des vacances scolaires en 2011 et des délais incompressibles entre chaque étape du processus électoral, la date du scrutin pour ce premier renouvellement général est fixée au **jeudi 20 octobre 2011**.

Cette date vaut pour l'ensemble des comités techniques de l'Etat. Comme indiqué précédemment, elle doit également être privilégiée pour les CAP et les CCP.

S'agissant de ces dernières instances, toutefois, pour des raisons tenant à l'intérêt du service, le scrutin pourra être reporté, dans la limite de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 20 décembre 2011, sauf exception dûment justifiée et soumise à l'accord du ministre chargé de la fonction publique, visant à prolonger ce délai.

Pour parvenir à cet objectif, il vous est recommandé de suivre le calendrier suivant :

Etapes procédurales	Calendrier prévisionnel
Concertation nationale et locale sur l'organisation des élections	Premier semestre 2011
Date limite de dépôt des listes ou candidatures	8 septembre (6 semaines avant le scrutin)
Date limite d'affichage des listes électorales	30 septembre (trois semaines avant le scrutin)
Date limite d'envoi des matériels de vote (au moins 15 jours avant pour le vote par correspondance)	6 octobre (2 semaines avant le scrutin)
Scrutin + Dépouillement	20 octobre 2011

Bien entendu, il vous appartient de fixer le calendrier électoral pour les élections se tenant à une date ultérieure.

Par ailleurs, s'agissant du scrutin du 20 octobre, il vous est tout à fait possible de prévoir des dates plus souples dans le respect des planchers réglementaires. Il est notamment souhaitable que les organisations syndicales soient invitées à stabiliser les listes de candidats avant le 30 juin 2011 et de ne procéder qu'aux ajustements indispensables lors de la première semaine de septembre 2011.

Compte tenu du calendrier des vacances de la Toussaint, le dépouillement du scrutin devra avoir lieu le jour même de l'élection et au plus tard le lendemain.

III. Modalités de mise en œuvre de la convergence

Aux termes de l'article 34 de la loi du 5 juillet 2010 précitée, afin « de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs, la durée du mandat des membres (des instances de concertation de la fonction publique) peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'État ».

Un seul décret sera pris pour l'organisation du renouvellement général de 2011, qui vaudra pour l'ensemble des instances de concertation de la fonction publique de l'Etat.

Ce décret dispense chaque ministère ou établissement public de proroger ou réduire le mandat de ses instances.

Afin de faciliter l'établissement de ce décret interministériel qui sera rapporté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, **je vous demande de bien vouloir remplir, avec la plus grande attention, le tableau joint en annexe 1** et de l'adresser dûment complété, le cas échéant, avec les textes correspondants, par voie dématérialisée à la direction générale de

l'administration et de la fonction publique, bureau B8, **au plus tard le 1er septembre 2010 (b8-secretariat.dgafp@finances.gouv.fr).**

Ce tableau, établi pour chaque département ministériel, doit permettre de recenser l'ensemble des instances de concertation dont le mandat a vocation à être prolongé ou réduit en vue du renouvellement de 2011, quelle que soit la durée de cette prorogation ou réduction. **Chaque ministère est responsable du recensement des instances correspondantes des établissements publics placés sous sa tutelle.**

En termes de consultation, ce projet de décret n'entre **pas dans le champ de compétence obligatoire du CSFPE.**

En revanche, **il doit être examiné par l'ensemble des CTP compétents** (pour la partie de l'annexe qui les concerne). La prorogation ou la réduction de la durée des mandats constitue en effet une question d'organisation des services.

Vous devrez ainsi prévoir l'inscription de cette question à l'ordre du jour de votre CTPM ainsi que des CTP compétents des établissements publics d'ici à la mi-octobre, pour permettre un examen du projet de décret au Conseil d'Etat en novembre.

Ce texte doit en effet être publié dans les meilleurs délais pour proroger le mandat des instances appelées initialement à être renouvelées à l'hiver 2010. Seul un mandat en cours peut en effet être légalement prorogé.

Les textes d'application relatifs aux CAP et aux CT de l'Etat seront, quant à eux, soumis à l'avis du CSFPE mi-octobre, puis transmis au Conseil d'Etat pour une publication en novembre. Le texte d'application relatif aux CHSCT a vocation à être finalisé pour la fin 2010.

Ces textes seront finalisés, en étroite concertation avec les ministères et les partenaires sociaux au cours de l'été.

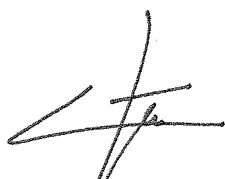
Il vous appartiendra ensuite, comme indiqué précédemment, de déterminer après concertation avec les organisations syndicales, la cartographie de vos instances et le mode de composition retenu pour leurs comités techniques autres que ministériels (scrutin de liste, scrutin sur sigle ou agrégation de résultats de comités techniques d'autres niveaux).

Ce premier renouvellement général constitue un moment historique pour la fonction publique de l'Etat.

J'appelle votre attention sur la nécessité qu'il se déroule dans les meilleures conditions. A cet effet, vous veillerez à définir en étroite concertation avec les organisations syndicales les modalités de mise en œuvre de ce renouvellement pour votre département ministériel.

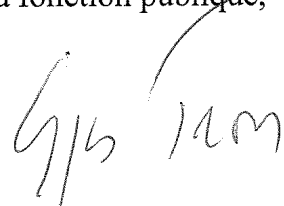
Pour toute question particulière relative à la mise en œuvre de ce processus, je vous invite à vous adresser au bureau compétent de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (Bureau du statut général et du dialogue social – B8).

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,



Eric WOERTH

Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,



Georges TRON

Annexe 1

Recensement des instances dont le mandat doit être réduit ou prorogé en vue du renouvellement de 2011

Tableau à remplir par ministère (NB : ce tableau recense l'ensemble des instances de concertation du ministère, de ses services déconcentrés et des EPA placés sous sa tutelle)

Instance	Niveau		Nb de sièges	Date début mandat	Date initiale fin mandat	Durée de réduction ou prorogation
CAP	Nationale Locale	Corps				
CTP	Ministériel Central Régional Départemental Inter-régional ou inter- départemental Local Spécial Commun	Placé auprès de				
CHS	Ministériel Central Régional Départemental Local Spécial	Placé auprès de				
CCP	Nationale Locale	Placé auprès de				